CONSEIL DES JEUNES VALDÔTAINS

BULLETIN OFFICIEL DE VALCÉJINIE

Textes de loi approuvés
en séance plénière le 2 août 2024

Loi nº1 du 2 août 2024 sur le Bien-être mental et le psychologue de base de Valcéjinie

Assessorat à la Santé et au Bien-être

Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcéjinie promulgue la suivante loi :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Aperçus généraux

1. La présente loi vise à réglementer le système de santé lié au bien-être mental et à assurer la présence du/de la psychologue de base.
2. L'État reconnaît et protège la santé mentale en tant que droit fondamental de l'individu et de la collectivité, et assimile la santé physique et mentale en assurant à la santé mentale les mêmes garanties reconnectées à la santé physique.
3. Chaque résident.e peut accéder aux structures et aux services professionnels sur base volontaire.
4. Personne ne peut être obligé.e à un traitement de santé particulier sauf en vertu d'une disposition légale ou dans le cas où la personne concernée représente un péril pour soi et pour la liberté et la sécurité de la collectivité.
5. Tout autre texte concernant le bien-être mental et le système de santé doit tenir compte et respecter les normes et les principes établis par la présente loi.

Article 2 - Buts

1. La présente loi a comme objectifs l'établissement du système de santé mentale à travers la figure du/de la psychologue de base et la sensibilisation des personnes concernant le thème du bien-être mental.
2. Le but final est la prise de conscience de l'indispensabilité et du bien-être physique et du bien-être mental ainsi que de leur très forte connexion afin d'améliorer les standards qualitatifs de l'existence humaine, essentiels pour le

développement libre de la personnalité de l'individu.

Article 3 – Du bien-être mental

1. Avec l'expression « bien-être mental » on se réfère à un état de bien-être émotionnel et psychologique dans lequel l'individu est capable de bénéficier de ses capacités cognitives ou émotionnelles, d'exercer sa fonction au sein de la société, de répondre aux besoins quotidiens.

TITRE II : DE LA PROFESSION DU/DE LA PSYCHOLOGUE

Chapitre I - Le.la psychologue de base et le.la psychologue spécialisé.e

Article 4 - Définition du/de la psychologue de base

1. Le.la psychologue de base est un.e professionnel.le de la santé mentale désigné.e comme la figure professionnelle chargée de recevoir la première demande d'assistance psychologique émanée par les résident.e.s.
2. Iel est chargé.e d'apporter assistance et d'élaborer un projet clinique intégrant une dimension diagnostique ainsi qu'un programme de soutien psychologique, en s'appuyant également sur les centres spécialisés.
3. Le traitement fourni par le.la psychologue de base doit s'insérer dans le cadre plus compréhensif formé par les autres figures sanitaires et socio-sanitaires.

Article 5 - Conditions pour devenir psychologue de base

1. Les critères pour accéder à la profession de psychologue de base sont les suivants:
    a. Être titulaire d'un diplôme de master en sciences psychologiques de la durée de cinq ans ;
    b. Avoir effectué, durant le cursus universitaire, un stage de 300 heures auprès d'un.e psychologue de base et de 500 heures près d'un centre spécialisé ;
    c. Réussir l'examen d'accès à la profession de psychologue, comme défini à l'article 19 ;
    d. Être inscrit.e au Registre Professionnel, comme défini à l'article 10 ;
    e. Ne pas avoir d'autres liens professionnels en cours, mis à part le travail indépendant.

Article 6 - Définition du/de la psychologue spécialisé.e

1. Le.la psychologue spécialisé.e est un.e professionnel.le de la santé mentale ayant

achevé un parcours comme établi par l'article 7.
2. Sa mission consiste à traiter les problèmes de santé mentale de manière spécifique que le.la psychologue de base n'est pas en mesure de traiter, en élaborant un parcours individualisé pour le.la patient.e.
3. Le.la psychologue spécialisé.e peut choisir, en fonction de son parcours de formation, d'exercer en tant que psychothérapeute ou en tant que psychologue spécialisé.e dans un domaine spécifique de la psychologie.
4. Le.la psychothérapeute est un professionnel.le de la santé mentale. Sa mission consiste à offrir des traitements thérapeutiques approfondis visant à traiter et à résoudre les troubles psychologiques, émotionnels et comportementaux.

Article 7 - Conditions pour devenir psychologue spécialisé.e

1. Les conditions requises pour accéder au statut de psychologue spécialisé.e sont les suivantes:
    a. Être titulaire d'un diplôme de master en sciences psychologiques de la durée de cinq ans et avoir suivi un programme de spécialisation de trois ans dans un domaine de la psychologie en cohérence avec la future pratique professionnelle ;
    b. Avoir effectué, durant le parcours universitaire en sciences psychologiques, un stage de 120 heures auprès d'un.e psychologue de base et de 300 heures près d'un centre spécialisé. Avoir effectué, pendant les trois années de spécialisation, 250 heures de stage actif près d'un centre spécialisé en adéquation avec le domaine d'étude ;
    c. Réussir l'examen d'accès à la profession de psychologue spécialisé.e, comme défini à l'article 19;
    d. Être inscrit.e au Registre Professionnel, comme défini à l'article 10.

Article 8 - Définition de nouveau.elle diplômé.e

1. Le.la nouveau.elle diplômé.e est la personne qui a obtenu un ou plusieurs masters en sciences psychologiques de la durée de cinq ans.
2. Est considéré.e nouveau.elle diplômé.e cellui qui a obtenu son diplôme il y a moins de 12 mois.

Article 9 - Définition de diplômé.e en cours de spécialisation et de nouveau.elle spécialisé.e

1. Celleux qui ont pris leur diplôme de master en 5 ans et qui continuent leurs études de spécialisation de 3 ans sont considéré.e.s diplômé.e.s en cours de spécialisation.

2. Les diplômé.e.s en cours de spécialisation ont droit à la reconnaissance de leur état de nouveaux.elles diplômé.e.s en master pour un maximum 24 mois.
3. À la fin des 8 ans d'études, on considère les étudiant.e.s diplômé.e.s en master comme nouveaux.elles spécialisé.e.s pour un maximum de 12 mois.

Chapitre II - Organisation de la profession des psychologues

Article 10 - Constitution du Registre Professionnel

1. Il est établi le Registre Professionnel des Psychologues.
2. Chaque diplômé.e en psychologie qui a terminé son parcours universitaire, compréhensif du stage, et qui a passé l'examen d'état peut s'inscrire au Registre Professionnel.

Article 11 - Institution de l'Ordre des Psychologues

1. L'Ordre des Psychologues regroupe obligatoirement tous.tes les psychologues inscrit.e.s au Registre Professionnel de Valcéjinie.

Article 12 - Le Conseil de l'Ordre des Psychologues

1. Avec la présente loi, est institué le Conseil de l'Ordre des Psychologues afin d'assurer l'intégrité et l'indépendance de la profession de psychologue.
2. Le Conseil de l'Ordre des Psychologues est l'organe de contrôle qui veille au maintien des principes d'éthique, de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la profession et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.
3. Il est partagé en trois sections, chaque membre est obligé.e de faire partie uniquement d'une section:
    a. Éthique et déontologie, qui informe et conseille sur le plan juridique et déontologique les psychologues et le public sur les questions internes et externes ;
    b. Promotion de l'exercice professionnel, concernant l'actualisation des conditions d'exercice des professionnel.le.s et de leurs compétences, la valorisation et la promotion d'un exercice de qualité ;
    c. Formation psychologique, qui organise et répand toutes les activités et initiatives de mise à jour pour les psychologues.

Article 13 - Composition du Conseil de l'Ordre des Psychologues

1. Le Conseil de l'Ordre des Psychologues est composé par les figures suivantes :

a. Président.e du Conseil de l'Ordre ;
b. Représentant.e.s des psychologues de base ;
c. Représentant.e.s des psychologues spécialisé.e.s.

2. L'Assessorat fixe par décret le nombre des membres du Conseil de l'Ordre compte tenu du nombre de psychologues inscrit.e.s au dernier Registre Professionnel publié chaque année.

Article 14 - Élection du conseil de l'Ordre

1. Les professionnel.le.s comme mentionné à l'article 13 alinéa 1 présent.e.s dans le Conseil de l'Ordre doivent être élu.e.s chaque quatre années et ielles ne peuvent être élu.e.s que deux fois consécutivement.
2. Les psychologues de base et les psychologues spécialisé.e.s élisent respectivement leurs conseiller.ère.s représentant.e.s.

Article 15 - Code déontologique

1. Les dispositions concernant les droits et devoirs déontologiques et éthiques des psychologues dans leurs rapports avec les membres de la profession, avec les patient.e.s et avec les membres des autres professions de santé sont édictées par la Commission déontologique.

Article 16 - La Commission déontologique

1. Avec la présente loi est instituée la Commission déontologique afin de rédiger, renouveler et monitorer le code déontologique.
2. La Commission déontologique se réunit une fois par an avec le but de monitorer le code.
3. Chaque 5 années la Commission déontologique a la possibilité de modifier le code déontologique.
4. Après l'approbation du code de déontologie, la Commission est dissoute et l'ordre des psychologues élit la nouvelle Commission.

Article 17 - La Composition de la Commission déontologique

1. La Commission déontologique est composée par les figures suivantes :
   a. Secrétaire général.e de la Commission déontologique ;
   b. 5 nouveaux.elles diplômé.e.s ;
   c. 5 nouveaux.elles spécialisé.e.s ;
   d. 5 ancien.ne.s membres du Conseil de l'ordre des psychologues ;
   e. 5 chercheurs.euses conduisant un projet encadré par l'article 32.

Article 18 - Élection de la Commission déontologique

1. Les membres de la Commission déontologique sont élu.e.s chaque 5 ans après l'approbation quinquennale du code déontologique. Chaque membre ne peut être élu.e qu'une seule fois.
2. L'ordre des psychologues élit les membres de la Commission déontologique.
3. Les candidat.e.s pour chaque catégorie doivent se présenter à l'ordre des psychologues jusqu'à 30 jours avant les élections.

Article 19 - L'examen d'État

1. L'examen d'État est réglementé par l'Ordre des psychologues.
2. Les candidat.e.s de l'examen d'État sont tenu.e.s à présenter en ordre de préférence les zones de Valcéjinie, comme mentionné à **l**'article 24.
3. Sur la base des points obtenus dans l'examen et des autres critères établis par décret par l'Assessorat, ce dernier énonce un classement sur la base des préférences présentées par les candidat.e.s, comme établi par l'alinéa 2, qui permet l'attribution des professionnel.le.s sur le territoire valcéjinien.

Article 20 - Relations entre l'État et les psychologues

1. Les psychologues de base et les psychologues spécialisé.e.s sont des collaborateurs.rices de l'État.
2. L'État assure la distribution capillaire des psychologues de base sur le territoire.

TITRE III : DU SYSTÈME DE SANTÉ

Article 21 - De la plateforme « PsyConnect »

1. Est créé la plateforme « PsyConnect » où tous les profils psychologiques des patient.e.s sont enregistrés.
2. Le.la psychologue de base est obligé.e de mettre à jour le profil psychologique de chaque patient.e enregistré.e dans la plateforme en faisant référence à la grille d'analyse du patient, élaborée par l'Assessorat.
3. À travers la section dédiée, c'est possible de consulter toutes les informations concernant les psychologues de base.
4. Ladite plateforme permet le déroulement des séances psychologiques en forme virtuelle selon la nécessité du/de la patient.e ou du/de la psychologue. Les séances sont encryptées et non enregistrées.

5. Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée en assurant la confidentialité absolue. Les données doivent être facilement encryptées.
6. Le profil psychologique du/de la patient.e est accessible, après autorisation, à d'autres professionnel.les de la santé sous réserve de l'approbation de/de la patient.e. L'autorisation a une donnée en particulier est délivrée par le professionnel.le ayant entré.e la donnée.

Article 22 - Du service « PsyBureau »

1. Est créé le service « PsyBureau » pour accueillir tou.te.s les résident.e.s incapables d'accéder à la plateforme PsyConnect décrite à l'article 21.
2. En cas de difficulté, les résident.e.s peuvent demander conseil au bureau, qui les accompagnera pour remplir les documents nécessaires à l'accès à la plateforme.
3. Le service PsyBureau est accessible par téléphone et sur place, avec trois permanences assurées dans chaque zone de la Valcéjinie.

Article 23 - Distribution des psychologues de base

1. Les psychologues de base sont distribué.e.s de manière que soit garantie la proportion d'un.e psychologue pour 200 résident.e.s.
2. La proportion établie à l'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas aux villages ayant une population de maximum 400 résident.e.s.
3. Est assurée, en tout cas, la présence de deux psychologues de base dans les villages comprenant plus de 400 résident.e.s, indépendamment de la population résidente.

Article 24 - Distribution des centres spécialisés

1. Sont créés trois centres spécialisés, comme établi à l'article 27, distribués géographiquement de la manière suivante :
    a. Haute-Valcéjinie ;
    b. Moyenne-Valcéjinie ;
    c. Basse-Valcéjinie

Article 25 - Accès au/ à la psychologue de base

1. L'accès au/à la psychologue de base est complètement gratuit pour chaque résident.e valcéjinien.ne en assurant une prise en charge en moins de 2 mois du/de la patient.e, sauf en cas d'urgence. L'urgence est évaluée par le.la psychologue de base.

2. Chaque résident.e valcéjinien.ne a le droit de décider son.sa psychologue de base en accédant à la plateforme « PsyConnect ».
3. Au cas où le.la résident.e ne dispose pas de la possibilité d'accéder à la plateforme, le.la patient.e se voit garantir le droit de recevoir du PsyBureau tel que décrit à l'article 22, autant de choix de psychologues de base qu'iel nécessite. Tou.te.s les psychologues proposé.e.s par le PsyBureau doivent être situé.e.s dans la même région de l'État valcéjinien.

Article 26 - Modalités d'accès aux centres spécialisés

1. Sur la base de son diagnostic préliminaire, le.la psychologue de base élabore la demande d'admission au centre spécialisé en orientant le.la patient.e vers le parcours le plus approprié.
2. Le parcours chez les centres spécialisés est gratuit pour tou.te.s les résident.e.s.
3. Toute autre personne qui ne soit pas résident.e valcéjinien.ne paie le plein tarif.

Article 27 - Domaines d'intervention et gestion des centres spécialisés

1. Les centres spécialisés sont des structures dédiées au traitement spécifique des troubles psychologiques et mentaux autant que des psychopathologies. Les centres spécialisés présents dans le territoire valcéjinien concernent toutes les branches de la psychologie.
2. Les centres spécialisés sont gérés par un.e psychologue spécialisé.e qui est inscrit.e au registre professionnel au moins de 7 ans et qui gagne un appel public qui doit être publié annuellement par l'Assessorat à la Santé et au Bien-être.

Article 28 - Centres pour le bien-être mental et psychologique

1. Les centres pour le bien-être mental et psychologique sont des structures communautaires dédiées à la prévention, au diagnostic, au traitement et au soutien des dépendances, des troubles psychiatriques et des handicaps cognitifs.
2. Ces centres doivent être gérés par des psychologues spécialisé.e.s en collaboration avec les autres professionnel.le.s de la santé mentale et sociale.
3. Les centres doivent offrir des programmes de traitement individualisés et de groupe, basés sur des preuves scientifiques, incluant des interventions de soutien psychologique, social, pharmacologique et psychothérapeutique.
4. Les centres doivent collaborer avec d'autres institutions sanitaires et sociales pour garantir un réseau intégré de soutien aux résident.e.s.

Article 29 - La présence du/de la psychologue spécialisé.e dans différents domaines

1. Chaque psychologue spécialisé.e est obligé.e d'employer les 10% des heures mensuelles dans l'un des lieux suivants selon leurs spécialisations :
    a. Écoles de tout degré et universités ;
    b. Lieux de travail ;
    c. Établissements pénitentiaires ;
    d. Communautés pour personnes âgées ;
    e. Tout autre lieu où le service peut se considérer nécessaire.

TITRE IV : DU FINANCEMENT DU SYSTÈME DE SANTÉ MENTALE

Article 30 - Le Fond National pour la Santé Mentale

1. Avec la présente loi, est créé le Fond National pour la Santé Mentale (FNSM). Son montant est fixé annuellement par l'État en tenant compte des besoins du système et en assurant un fonctionnement efficace.
2. Le FNSM est intégré par les prélèvements déjà prévus par la loi valcéjinienne en matière de santé ainsi que les paiements des non résident.e.s pour les prestations individuelles.

Article 31 - Le financement du système de santé mentale

1. Le financement du système de santé mentale repose sur le FNSM et concerne :
    a. Toute rémunération des psychologues de base et spécialisé.e.s ;
    b. Des rémunérations avec la moitié du salaire des psychologues en charge pour les stagiaires durant les cursus universitaires prévue par l'article 5, lettre b, et pendant les années de spécialisation prévue par l'article 5, lettre c, et article 7 lettreo b.
    c. Toutes les formations continues auxquelles les psychologues doivent participer.
    d. Toute dépense nécessaire à la mise en œuvre des centres spécialisés et des centres pour le bien-être mental et psychologique ;
    e. Le soutien économique aux activités de promotion du bien-être mental ;
    f. Toute autre dépense relative au correct fonctionnement du système en général.

TITRE V : DE LA RECHERCHE PSYCHOLOGIQUE

Article 32 - Définition de la recherche

1. La recherche en psychologie est essentielle pour l'avancement des connaissances et des pratiques dans le domaine de la psychologie et de la santé mentale.

Article 33 - Financement pour la recherche

1. On utilise le FNSM pour financer des projets de recherche dans tous les domaines de la psychologie.

Article 34 - Les Centres de Recherche

1. Les universités, les instituts de recherche et les centres cliniques sont encouragés à mener des études scientifiques et à publier les résultats de leurs recherches, favorisant ainsi la diffusion des connaissances et l'adoption de pratiques fondées sur des preuves.

TITRE VI : DE LA PROMOTION ET DE LA SENSIBILISATION DU BIEN-ÊTRE MENTAL

Article 35 - Buts des Programmes de Promotion du bien-être mental

1. Les programmes de promotion du bien-être mental visent à assurer un contexte social qui différencie les paramètres de jugement de la personne dans les espaces où les Valcéjiniens.nnes y sont soumis.es :
    a. Le secteur de l'éducation dans son ensemble ;
    b. Les entretiens d'embauche ;
    c. Les activités sportives et artistiques ;
    d. Toute autre domaine pertinent.
2. Les programmes de promotion du bien-être mental se basent sur l'intérêt collectif de fournir des services pertinents et ciblés à la création d'un contexte social plus ouvert à l'inclusion des personnes qui font expérience de la maladie mentale et de la souffrance psychique, plus attentif à ne pas les affecter par des attitudes de stigmatisation.
3. Chaque année sont disposées des recherches sur les services d'assistance psychologique de base et spécialisée pour coordonner la programmation et l'orientation des activités.

Article 36 - La Journée Nationale de la Santé et du Bien-être Mental

1. Est institué la Journée Nationale de la Santé et du Bien-être Mental le 14 septembre.
2. Tou.te.s les professionnel.le.s de la santé mentale sont obligé.e.s de participer à la préparation des campagnes de sensibilisation organisées pour la dite journée.
3. Tou.te.s les professionnel.le.s de la santé mentale sont exhorté.e.s à participer à la dite journée, sauf en cas d'urgence.
4. Pendant la journée nationale de la santé et du bien-être mental, tous les services essentiels garantissant le bien-être mental aux résident.e.s doivent rester ouverts.

Article 37 – De la prévention

1. La prévention en matière psychologique comprend des programmes et des interventions visant à réduire l'incidence des troubles mentaux et à promouvoir le bien-être psychologique au sein de la population.
2. Les activités de prévention doivent inclure des interventions de premier, deuxième et troisième niveau, respectivement destinées à la prévention primaire, concernant la réduction des facteurs de risque, à la prévention secondaire, concernant l'identification précoce et intervention rapide, et à la prévention tertiaire, concernant la réduction des conséquences et des rechutes des troubles mentaux.
3. Les autorités sanitaires doivent collaborer avec les institutions éducatives, sociales et sanitaires pour développer et mettre en œuvre des programmes de prévention fondés sur des preuves scientifiques.

Article 38 - Service psychologique d'urgence

1. La présente loi crée un service de premiers répondants dédié aux cas nécessitant un soutien immédiat.
2. Sur l'app PsyConnect, l'option "urgences" est créé, ainsi que la ligne téléphonique 120 pour communiquer un centre d'appel.
3. Le centre d'appel est ouvert en tout temps et regroupe également des psychologues de base, des psychologues spécialisé.e.s et psychothérapeutes.
4. Est créé "Anges-gardiens", une équipe déployée sur tout le territoire de Valcéjinie pour intervenir. L'équipe est formée de psychologues de base, spécialisé.e.s et psychothérapeutes, disponibles en tout temps.

Article 39 - Les campagnes de sensibilisation

1. Les campagnes de sensibilisation sont organisées sur base annuelle.

2. Les résident.e.s peuvent faire partie de l'organisation des programmes de promotions sur base volontaire et sans aucun but lucratif, après avoir envoyé leur demande de participation au Conseil de l'Ordre.
3. Le Conseil de l'Ordre des Psychologues établit l'appel pour la présentation des projets finalisés à la promotion du bien-être mental. L'appel est ouvert aux professionnel.le.s de la santé mentale, aux résident.e.s et aux associations du secteur.
4. L'État soutient économiquement les projets les plus méritants et avec un taux d'intérêt élevé pour la communauté.

Article 40 - Sensibilisation à l'école

1. Dans tout degré d'instruction sont fixés des projets de sensibilisation à ce qui concerne le bien-être mental, comme établie ci-dessous :
    a. À partir de l'école maternelle jusqu'à la fin de l'école primaire les enfants auront dans leur curriculum deux heures hebdomadaires obligatoires à suivre, concernant l'apprentissage socio émotionnel et la gestion des défis émotionnels ;
    b. À partir du collège jusqu'à la fin des écoles supérieures les étudiant.e.s suivront le cours de « Psychologie » trois heures par semaine, se focalisant, d'une façon graduelle, sur l'éducation émotionnelle et relationnelle, sur la découverte de la psychologie, sur des études de cas et le renforcement des compétences psychosociales;
    c. Pendant le parcours universitaire divers de celui pour devenir psychologue, les étudiant.e.s sont tenu.e.s de suivre au moins un cours de psychologie chaque année académique.

Article 41 - Le bulletin sur le bien-être mental

1. Les nouveaux.elles diplômé.e.s et nouveaux.elles spécialisé.e.s, comme définis à l'article 8 et 9, sont responsables de la publication d'un bulletin sur base mensuelle concernant:
    a. Activités de promotion organisées ;
    b. Études innovantes en matière de psychologie ;
    c. Éthique et déontologie, comme explicité à l'article 12, alinéa 2, lettre a. ;
    d. Des entretiens et des conseils de psychologie pour faire face aux situations difficiles du quotidien.
2. L'Etat soutient économiquement les nouveaux.elles diplômé.e.s et les nouveaux.elles diplomé.e.s en master avec une rémunération forfaitaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 - Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 14 septembre 2024.

L'Assesseure à la Santé et au Bien-être
M^me^ Anduela Lleshi

Loi nº2 du 2 août 2024 sur la Promotion du territoire alpin et le Repeuplement des villages de montagne

Assessorat au Développement économique, social et du territoire

Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcéjinie promulgue la suivante loi :

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 – But de la présente loi

1. La présente loi a pour objectif de favoriser le repeuplement des villages de montagne, en vue d'en faire des lieux accueillants où les citoyen.ne.s de Valcéjinie puissent s'établir de manière pérenne. Afin d'atteindre ce résultat, la présente loi prévoit les services nécessaires à surmonter les obstacles de la vie à la montagne, établit les politiques économiques et d'occupation et encadre l'offre culturelle.
2. La présente loi vise à concrétiser les innovations énoncées à l'alinéa précédent dans le respect du territoire de montagne, à travers l'emploi d'énergie issue des ressources naturelles renouvelables et la diminution de l'énergie provenant des ressources naturelles non renouvelables tels que les combustibles fossiles.
3. La présente loi entend faciliter l'acceptabilité des mesures suivantes par le biais de la participation et de l'engagement citoyen.

Article 2 - Durabilité économique de la présente loi

1. La présente loi prévoit la création d'un fonds dédié à la promotion du développement des villages de montagne, financé par les ressources propres de la Valcéjinie.

Article 3 – Définitions

1. Aux fins et effets de la présente loi, on entend par :
    a. « Territoire alpin » tout territoire qui présente, alternativement, les caractères suivants :
        i. Une altitude minimale de 1000 mètres au-dessus du niveau de la mer ;
        ii. Une pente moyenne de 20%. Lorsqu'il y a la combinaison des deux facteurs susmentionnés, les caractéristiques retenues sont, d'une part, une altitude minimale de 900 mètres au-dessus du niveau de la mer et, d'autre part, une pente moyenne de 15%.
    b. Cette définition juridique du territoire alpin vise à délimiter le champ d'application de la présente loi afin de réglementer de manière adéquate les particularités et les besoins spécifiques de ces zones géographiques.
    c. « Village de montagne » toute agglomération urbaine dont au moins 80% de l'étendue présente les caractères des territoires alpins établis à l'alinéa précédent. En raison de l'altitude, le village de montagne se caractérise en outre par des conditions climatiques difficiles et des handicaps restreignant l'exercice de certaines activités économiques.
    d. Les villages de montagne sont divisés sur la base de leur taille à partir de leur population. La définition est :
        i. Villages de petite taille, au-dessous de 500 habitant.e.s ;
        ii. Villages de moyenne taille, entre 500 et 4000 habitant.e.s ;
        iii. Village de grande taille, au-dessus de 4000 habitant.e.s ;
    e. « Système économique durable » un système économique visant à répondre aux besoins humains tout en préservant l'environnement pour les générations futures.
    f. « Nomade digital » le.la travailleur.euse, dont la majorité de l'activité professionnelle se fait en télétravail.
    g. « Ressources naturelles » les sources d'énergie inhérentes à l'environnement naturel avant leur transformation par l'activité humaine. Ces ressources sont catégorisées en deux groupes distincts : les ressources naturelles renouvelables et les ressources naturelles non renouvelables.
    h. « Ruissellements » les écoulements instantanés et temporaires d'eau qui fragilisent le sol, augmentant le risque d'éboulement.
    i. « CCM » le Comité Consultatif de la Montagne.

TITRE II : DE L'ACCESSIBILITE, DES SERVICES ET DES CONSTRUCTIONS

Article 4 - Transport public sur route

1. Chaque village de montagne dispose d'un système de transport public fonctionnel, faisant partie d'un réseau de communication étendu visant à assurer la connectivité entre les différents villages de la Valcéjinie.
2. Dans le cadre de ce système, il est prévu la mise en place d'un réseau de transport en commun électrique dans l'ensemble des villages de montagne.
3. Afin de faciliter la circulation de ces moyens électriques, chaque village de montagne sera équipé d'un nombre adéquat de bornes de recharge, en nombre fonctionnel selon les particularités de chaque localité.
4. Le minimum de trajets par heure est établi par voie réglementaire selon les nécessités qui parviennent de la population à la suite de processus consultatifs qui comprennent les organismes institutionnels territoriaux, les associations de catégorie et les autres porteurs d'intérêts. Les résultats de tels processus parviendront à l'Assessorat des transports de Valcéjinie qui s'occupe de gérer et coordonner le service.
5. Le transport public sur route est gratuit pour l'ensemble des résident.e.s de Valcéjinie.

Article 5 - Institution du système "Valçauto"

1. L'État valcéjinien met gratuitement à la disposition de chaque village de montagne deux voitures électriques de covoiturage, dont l'usage est réglé par l'application "Valçauto".
2. Est instaurée l'application "Valçauto" afin d'assurer un service de covoiturage pour les trajets entre les villages de montagne.

Article 6 - Système de déneigement des routes

1. Afin de garantir le trafic routier pendant les chutes de neige, chaque village dispose d'un système de déneigement des routes qui prévoit l'activité des chasse-neiges garantie sans arrêt en cas de chute de neige prévue.
2. En période hivernale, les chasse-neiges susmentionnés assurent un service quotidien le matin pour sécuriser les routes en éliminant la glace.

Article 7 - Transport par remontées mécaniques

1. Dans les villages dont l'altitude atteint au moins 1800 mètres au-dessus du niveau

de la mer pour la moitié de leur superficie, il est prévu l'installation de remontées mécaniques, les reliant en aval, destinées à être utilisées à la fois sur les pistes de ski et par les habitant.e.s.
2. Les remontées mécaniques assurent un service d'une durée minimale de huit heures par jour qui est fixé dans le détail par voie réglementaire.
3. Les remontées mécaniques sont conçues pour être en harmonie avec l'environnement alpin, tout en répondant aux besoins humains.
4. Les remontées mécaniques sont projetées pour fonctionner électriquement.

Article 8 - Connexion avec la plaine

1. Sans préjudice des finalités de la présente loi, qui consistent à rendre la montagne indépendante de la plaine et un lieu apte à accueillir des établissements humains pérennes, la présente loi reconnaît l'importance de maintenir une connexion physique et de solidarité avec la vallée centrale de la Valcéjinie. À cet égard, les systèmes suivants, visant à faciliter les déplacements entre la vallée et les zones de montagne, sont mis en place :
    a. Des remontées mécaniques prolongées jusqu'aux pentes des montagnes qui abritent les villages aux altitudes les plus élevées ;
    b. Des travaux de construction de tunnels, visant à réduire, selon la configuration des montagnes, les temps de déplacement, en tenant compte que cela ne causera pas de dommages structurels aux massif rocheux utilisés.
2. En cas de catastrophe naturelle qui interrompt la connexion régulière avec la pleine, la connexion est rapidement rétablie par des moyens de secours.

Article 9 - Services publics demandant des travaux de construction

1. Chaque village de montagne est doté, en fonction de sa taille et des résultats de la consultation des besoins des communautés locales évoquée à l'article 11 :
    a. D'un établissement hospitalier équipé avec une piste d'atterrissage pour hélicoptères ou, en alternative, d'un centre de premiers secours ;
    b. D'un complexe scolaire comprenant une crèche, une école maternelle, une école primaire et un établissement d'enseignement supérieur. Dans les villages de montagne de grande envergure, il est prévu la présence de bâtiments de l'Université de Valcéjinie proposant des cours spécialisés, ou des centres de recherche, tels que, de manière non exhaustive, des formations en géologie, en valorisation du patrimoine alpin, en géomorphologie, en glaciologie, et autres disciplines connexes ;
    c. D'une bibliothèque ;
    d. D'un espace de coworking gratuit ;

e. D'un refuge pour les personnes sinistrées ou sans domicile fixe.

Article 10 - Services additionnels

1. Chaque village de montagne est pourvu, en fonction de sa taille, d'un centre urbain comprenant, de manière non exhaustive :
    a. Une pharmacie ;
    b. Au moins un lieu de rencontre sociale tel qu'un café, un restaurant ou d'autres activités connectées ;
    c. Une épicerie ;
    d. Au moins trois commerces proposent des biens variés, tels que des articles vestimentaires.
2. Le centre urbain des villages de montagne est aménagé en zone piétonne, accessible à toute personne à mobilité réduite.
3. Tous les villages de montagne de grande taille, au sens de l'article 3 lettre d, doivent être équipés de laboratoires ou de centres de recherche spécialisés aux fins précisées à l'article 17, alinéa 1 et 2.

Article 11 - Participation des communautés locales dans la réalisation des services

1. Le choix des services à mettre en œuvre se fait en impliquant la communauté locale dans des consultations sur ses besoins et ses désirs.
2. Les services susmentionnés sont cogérés par les autorités publiques et des associations de citoyens, sur la base du principe de subsidiarité.

Article 12 - Rénovation et réhabilitation de bâtiments sous-utilisés ou abandonnés

1. À la construction de nouveaux bâtiments est favorisée la rénovation et la réutilisation des bâtiments, publics ou privés, déjà présents sur le territoire en état de sous-utilisation ou d'abandon.
2. Ces bâtiments sont identifiés en concertation avec les communautés locales, qui sont également invitées à imaginer leur nouvelle utilisation, sous la direction d'experts en la matière et des autorités publiques.
3. La rénovation des bâtiments susmentionnés respecte l'approche architecturale conservatrice préservant l'authenticité de la structure historique en minimisant les interventions invasives.
4. La rénovation veille à ce que les bâtiments s'intègrent harmonieusement à l'architecture alpine traditionnelle de la Valcéjinie.

Article 13 - Réseau télématique

1. Chaque village de montagne, quelle que soit sa taille et sa superficie, est équipé d'un réseau télématique qui permet toutes sortes de communications télématiques.
2. Dans le but de concilier l'optimisation des performances en termes de vitesse de connexion télématique et la préservation de l'environnement alpin, il est prévu, avant toute installation d'antennes, la réalisation d'une étude visant à évaluer la pertinence de recourir à la fibre optique.
3. Tout immeuble ou bâtiment de Valcéjinie doit être doté d'un système de communication d'urgence ou SOS.

TITRE III : DU SOUTIEN DE L'EMPLOI ET D'UN SYSTÈME ÉCONOMIQUE DURABLE

Article 14 - Valorisation et modernisation des emplois traditionnels

1. La présente loi consacre la valeur et le rôle des emplois traditionnellement exercés en montagne, soit en tenant compte des réalités souvent familiales qui en constituent le fondement, soit en promouvant l'initiative économique des jeunes entrepreneurs et entrepreneuses.
2. Les emplois traditionnels visés à l'alinéa précédent sont :
    a. L'emploi touristique, qui comprend notamment, de manière non exhaustive, l'hôtellerie, la restauration, la gestion des refuges, le métier de guide touristique, les sports de la neige et des infrastructures afférentes à toutes ces activités ;
    b. La gestion des alpages, à laquelle se rattache d'un côté la production agricole et d'origine animale et, de l'autre côté, la préservation et le maintien en ordre des prairies ;
    c. L'artisanat et toute forme de petite manufacture à l'échelle locale.
3. La présente loi encourage la modernisation des emplois susmentionnés, par le biais soit de spécifiques formes de microfinancement, soit par des campagnes de sensibilisation des opérateurs, des opératrices, des utilisateurs et des utilisatrices en vue de les rendre résilients face aux défis climatiques et socio-économiques contemporains.

Article 15 - Établissement d'entreprises privées en Valcéjinie

1. Sans préjudice des discriminations de l'article précédent, la présente loi vise à l'offre économique des zones de montagne diversifiée grâce à l'établissement d'entreprises privées.
2. Afin d'inciter les entreprises privées à s'installer dans la région, la présente loi prévoit les mesures suivantes :
    a. L'État Valcéjinien couvre la facture d'électricité liée aux opérations à hauteur de 15% annuelle ;
    b. Une exception complète des impôts au cours des 12 premiers mois d'opération.
3. Les entreprises privées comptant plus de 40 employés résidents sur le territoire de Valcéjinie devront répondre aux conditions suivantes :
    a. Consacrer un minimum de 10% des activités totales de l'entreprise ;
    b. Avoir un effectif de 30% issu de la tranche d'âge 18-35 ans et 20% issu de la tranche d'âge de 55 ans et plus ;
    c. Ils s'engagent à atteindre la carboneutralité des activités sur le territoire dans un délai de 24 mois suivant l'atteinte de ce seuil.

Article 16 - Opportunités de travail liées à l'implémentation des services

1. Parmi les opportunités d'emploi instaurées par la présente loi, on recense :
    a. Toute activité professionnelle liée au secteur hospitalier, englobant chaque village de montagne au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre a ;
    b. Toute activité professionnelle liée à l'éducation, englobant chaque village de montagne au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre b ;
    c. Toute activité professionnelle visant à mettre en œuvre les dispositions énoncées à l'article 9, alinéa 1, lettre c et à l'article 10, alinéa 1, lettres de a. à d.
2. Chaque village est doté d'un conseil communal institué pour gérer les services publics, ce qui contribue à la création d'ultérieures opportunités d'emploi au sein des conseils communaux et de l'appareil municipal dans son ensemble.

Article 17 - Emplois spécialisés

1. La présente loi promeut la création d'emplois dans le domaine de la recherche scientifique afin d'attirer une main-d'œuvre hautement qualifiée. L'objectif de cette initiative est double : d'une part, élargir les opportunités d'emploi dans les zones de montagne ; d'autre part, renforcer le potentiel de recherche et d'innovation dans les régions montagneuses, contribuant ainsi au système économique durable et scientifique de Valcéjinie.

2. Pour atteindre cet objectif, la présente loi prévoit que les villages de montagne de grande taille situés dans le territoire de Valcéjinie doivent être équipés d'un laboratoire ou d'un centre de recherche spécialisé dans divers domaines liés à la montagne, notamment mais non exclusivement :
    a. Géologie ;
    b. Géomorphologie ;
    c. Glaciologie ;
    d. Science de l'énergie ;
    e. Science de l'environnement.
3. En plus de la mise en place des infrastructures physiques pour ces professions, l'État de Valcéjinie établit un fonds dédié à la création de bourses d'études et prévoit des financements publics pour la recherche.

Article 18 - Opportunités de télétravail et espaces de cotravail

1. Tout nomade digital, au sens de l'article 3 lettre f, résidant dans un village de montagne bénéficie d'un jour de congé payé offert par son entreprise pour chaque période de dix jours de télétravail prestés dans son village de résidence.

TITRE IV : DES MESURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Article 19 - Allocation de naissance

1. La présente loi introduit une allocation de naissance pour chaque nouvelle-née et chaque nouveau-né dont les parents résident dans un village de montagne.
2. Le montant de l'allocation de naissance est déterminé en fonction du revenu des parents ou, en cas de séparation, du parent auquel l'enfant est confié.
3. Afin de bénéficier de l'allocation susvisée, versée par l'Assessorat au Développement économique, social et du territoire, la seule condition requise est la résidence dans un village de montagne au sens de la présente loi. Les modalités de demande sont définies par voie réglementaire.
4. Le montant minimal de l'allocation de naissance s'élève à 500 euros par nouveau-né.
5. Pour les parents en situation de monoparentalité, le montant minimal est de 750 euros.

Article 20 - Revenu de réintégration à la montagne

1. Lorsque le contrat de travail se termine, tout travailleur et toute travailleuse choisissant de s'établir dans un village de montagne reçoit un revenu mensuel de 800 euros pour les deux premiers mois d'établissement.
2. Avant l'issue de cette période de stabilisation, chaque bénéficiaire du revenu de réintégration à la montagne sera accompagné.e dans la recherche d'un emploi au sein d'une réalité opérant dans le village.
3. Le travailleur ou la travailleuse est tenu de s'activer en choisissant, parmi les réalités susmentionnées, une ou plusieurs options dans un délai de 2 mois à compter de son installation dans le village de montagne, sous peine de perdre le revenu de réintégration à la montagne. Une fois que l'essai au sein d'au moins une des réalités opérant dans le village a débuté, le travailleur ou la travailleuse bénéficie du revenu tel que défini à l'alinéa 1.
4. Le revenu de réintégration à la montagne est versé par l'Assessorat au Développement économique, social et du territoire. Les modalités de demande sont définies par voie réglementaire.

Article 21 - Cadeau de bienvenue

1. Chaque nouveau résident venant de s'installer reçoit de l'État en bienvenus :
    a. Un bon de 100 Euros valable dans les commerces des villages de montagne ;
    b. Un document de prévention sur les gestes à avoir en cas d'urgence ;
    c. Une trousse de secours ;
    d. Une lettre de bienvenue signée par le.la Président.e de la Valcéjinie.

Article 22 - Intégration des migrants et des réfugiés

1. La présente loi encourage les migrants et les réfugiés présents sur le territoire valcéjinien à s'installer dans les villages de montagne.
2. L'ensemble des dispositions prévues à l'article 20 est appliqué aussi pour l'intégration des migrants et des réfugiés dans les villages de montagne, sans considération de la condition de fin de contrat.
3. Après les deux premières années de séjour dans les villages de montagne, afin de renouveler la carte de séjour pluriannuelle, les migrants et les réfugié.e.s devront avoir une connaissance minimale de français (niveau B1).
4. Des cours de français de base sont accessibles gratuitement aux migrants et aux réfugié.e.s dans les villages de montagne.

Article 23 - Soutien économique au proche conjoint

1. Une aide financière est prévue pour un an au maximum à tous ceux qui décident d'installer dans une zone de montagne suite au transfert d'un conjoint proche.

TITRE V : DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE ALPIN ET DU SYSTÈME ÉCONOMIQUE DURABLE

Article 24 - Engagement de la présente loi face aux changements climatiques

1. La présente loi, tout en énonçant des mesures visant à promouvoir un repeuplement effectif des villages de montagne, reconnaît les risques inhérents à la vie dans ces zones, exacerbés par le phénomène du réchauffement climatique. Par conséquent, le présent Titre prévoit des mesures de prévention et d'atténuation des conséquences négatives du réchauffement climatique et vise à amortir les effets de l'occupation humaine en montagne.

Article 25 - Approvisionnement énergétique

1. L'approvisionnement énergétique est réglementé par la loi valcejinienne.
2. La présente loi promeut l'utilisation des ressources naturelles renouvelables comme sources d'énergie aussi bien pour les activités menées dans les zones de montagne.

Article 26 - Gestion des ressources en eau face aux variations du régime des pluies

1. En considération des variations du régime des précipitations, la présente loi établit des mesures différenciées en fonction des impacts caractéristiques de chaque saison.
2. Pour la période hivernale, durant laquelle l'intensification des précipitations accroît les risques d'inondations et de glissements de terrain, la présente loi prévoit :
    a. Des travaux de retenue des cours d'eau ;
    b. Des interventions visant à réduire les ruissellements.
3. Pour la période estivale, marquée par des pluies moins fréquentes entraînant l'assèchement des sols à la montagne, la présente loi prévoit :
    a. La création de bassins de collecte des eaux de pluie, excédentaires en hiver, équipés d'une technologie innovante pour purifier et stocker l'eau en vue de la saison sèche, en tenant compte des besoins hydriques de l'environnement pour préserver la biodiversité ;

b. L'installation d'un système d'irrigation artificielle pour les pâturages souffrant d'un apport hydrique naturel insuffisant.

4. L'Assessorat assure le monitorage et la maintenance régulière des conduites de distribution de l'eau et garantit leur remplacement quand cela devient nécessaire ou, en tout cas, quand le taux estimé de fuites d'eau atteint le seuil de 20%.

Article 27 - Alpages sentinelles

1. Afin de limiter la dégradation des végétations d'altitude, principale conséquence des sécheresses, la présente loi prévoit un programme de prise en compte des aléas climatiques impactant les pâturages, appelé « alpages sentinelles ».
2. Grâce à des formations périodiques obligatoires organisées dans les centres de recherche spécialisés mentionnés à l'article 17, les agriculteur.ice.s et les éleveur.euse.s acquerront des connaissances sur les techniques de conservation et de protection des sols, adaptées aux spécificités géologiques de leurs zones d'activité.

Article 28 - Protection du territoire et de la biodiversité

1. Un monitoring de la biodiversité est assuré par une équipe indépendante de chercheur.euse.s afin d'émettre des recommandations aux autorités et à la population sur les comportements à avoir.
2. L'assessorat à l'environnement doit convertir le 30% du territoire de Valcéjinie en réserves naturelles. Les réserves naturelles sont des territoires où l'activité humaine est strictement interdite.

Article 29 - Promotion de pratiques d'élevage et d'agriculture durables

1. Sans préjudice du programme commun établi à l'article précédent, l'État Valcéjinien encourage les éleveur.euse.s et les agriculteur.ice.s à adopter des pratiques écologiques responsables en prévoyant une réduction proportionnelle des impôts annuels à verser en fonction du pourcentage d'activités écologiques et responsables mises en œuvre par ces dernier.e.s.
2. Une activité écologique et responsable est définie comme étant une activité dont le bilan d'émissions de gaz à effet serre est neutre.
3. Le pourcentage mentionné à l'alinéa 1 du présent article se calcule sur la base de la part de bénéfices apportés par l'activité par rapport à l'ensemble des bénéfices obtenus par l'éleveur ou l'agriculteur.

Article 30 - Diversification du tourisme pour un offre annuel

1. Dans la perspective de réduire la pression caractérisant les zones de montagne durant la période hivernale et anticipant la nécessité, pour l'avenir, de trouver des alternatives au tourisme hivernal, la présente loi encourage une diversification de l'offre touristique. Cette diversification vise à :
    a. Faire évoluer la représentation du territoire alpin, dans le but de véhiculer l'image d'un territoire viable toute l'année, et pas seulement en hiver ;
    b. Modifier les pratiques territoriales se déroulant dans cet environnement, en proposant de nouvelles activités alternatives au ski et aux randonnées traditionnelles.
2. Les mesures d'application du présent article, dans le respect de la présente loi, sont prises par les maires de chaque village de montagne en concertation avec l'Assessorat au Développement économique, social et du territoire.

Article 31 - Taxe visiteurs valcéjinie

1. Afin d'étaler la saison touristique, une taxe, la Taxe Visiteurs Valcéjinie (TVV), s'applique à tous les visiteurs entrant sur le territoire.
2. Le montant de la TVV va comme suit :
    a. En période de haute saison touristique la TVV sera d'une valeur de 5 euros par jour, par visiteur ;
    b. En période de basse saison touristique, la TVV ne sera pas applicable et un montant unique de 5 euros sera remis par jour, par visiteur.
3. La haute saison comprend de décembre à mars et de juin à août. Le reste de l'année est la basse saison.

Article 32 - Interdiction de location de courte durée

1. Afin de prévenir le phénomène de surtourisme et de destiner les logements de la Valcéjinie à un usage économiquement et socialement productif, la pratique de la location de courte durée est interdite.

TITRE VI : DES OPPORTUNITÉS CULTURELLES ET DE DIVERTISSEMENT

Article 33 - Offre culturelles et de divertissement dans les villages de montagne

1. Chaque village de montagne est doté, en fonction de sa dimension, d'infrastructures culturelles et de divertissement telles que :

a. Un théâtre ;
b. Un cinéma ;
c. Une discothèque ;
d. Un ou plusieurs musées ;
e. Un ou plusieurs espace.s extérieur.s pouvant accueillir des événements ;
f. Espaces destinés aux “batailles des valcéji-reines” ;

2. L'énumération de l’alinéa précédent est indicative, ce qui implique que tous ces éléments ne sont pas nécessairement présents dans chaque village.

Article 34 - Valorisation du territoire alpin grâce aux opportunités culturelles

1. Afin de concilier la valorisation du territoire alpin et la mise à disposition d’opportunités culturelles dans les villages de montagne, ainsi que dans le but de soutenir l’emploi et le système économique durable, la présente loi encourage la réalisation des initiatives suivantes, proposées de manière illustrative et non exhaustive :
    a. Une programmation théâtrale en plein air ;
    b. Une programmation de concerts en plein air ;
    c. L'ouverture des observatoires astronomiques pour des visites didactiques destinées à la fois aux étudiants et à la société dans son ensemble ;
    d. L'organisation de balades didactiques et interactives diversifiées selon la saison ;
    e. La création de laboratoires visant à enseigner et valoriser les anciens métiers montagnards et les dialectes autochtones.
2. La présente loi autorise chaque commune à mettre en œuvre les initiatives culturelles et formatives jugées les plus appropriées pour chaque zone de montagne, en fonction de sa dimension et des résultats de la consultation des besoins des communautés locales évoquée à l’article 11.
3. La présente loi impose un quota linguistique dans l’offre culturelle, dans le but de promouvoir la langue française et le dialecte traditionnel valcéjinien. Le quota est établi par l’assessorat compétent.

Article 35 - Sensibilisation à la culture de la montagne

1. Cette loi encourage la diffusion de la culture de la montagne, en proposant des cours de formation facultatifs gratuits destinés à la population locale, visant à diffuser les connaissances suivantes, proposées de manière illustrative et non exhaustive :
    a. Mesures de sécurité en haute altitude ;
    b. Mesures de sécurité dans les sports et les activités physiques de montagne ;

c. Éducation sur la flore et la faune locales ;
d. Éducation au patrimoine culturel, architectural et artistique local.

TITRE VII : DU COMITÉ CONSULTATIF DE MONTAGNE

Article 36 - Rôle du Comité Consultatif de la Montagne (« CCM »)

1. Le CCM est une entité publique composée de 30 membres dont :
    a. 10 maires ;
    b. 10 représentant.e.s des secteurs économiques locaux ;
    c. 10 résident.e.s tirés au hasard parmi des volontaires.
2. La composition du CCM est renouvelé tous les deux ans.
3. Le CCM a pour mandat de relier les réalités et préoccupations locales auprès de l'Assessorat au Développement économique, social et du territoire.
4. Le CCM, tant qu'organe purement consultatif, est chargé de définir les principes généraux devant orienter l'action administrative en matière de développement durable, économique et social, des territoires montagneux.
5. Le CCM se réunit mensuellement. Chacun.e de ses membres peut demander des réunions extraordinaires pour des raisons urgentes. L'Assesseur.e à l'Environnement et au Développement alpin de Valcéjinie participe à toutes les réunions du CCM.
6. La présidence du CCM est exercée par l'un.e de ses membres, élu.e pour un mandat non-renouvelable de 3 ans par l'assemblée des maires à la majorité simple. Le président ou la présidente ainsi élu.e :
    a. Convoque et préside les réunions mensuelles ;
    b. Coordonner les travaux du CCM ;
    c. Agit comme porte-voix auprès de l'Assesseur en cas d'empêchement de ce dernier pour raisons institutionnelles.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 - Critère de prééminence de la présente loi par rapport à une loi antérieure

1. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une loi antérieure, la primauté est accordée à la disposition la plus récente en vertu du critère chronologique.

Article 38 – Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 26 avril 2025.

L'Assesseure au Développement économique,
social et du territoire
M^me^ Sara Maietti

Bureau de Présidence :

Président de Simulation – PALUMBO PICCIONELLO *Francesco**
Vice-président de Simulation – CAVANA *Samuele**
Seconde Vice-présidente de Simulation – GAGLIARDI *Letizia*
Secrétaire de Simulation – CALISTI *Giulia**
Seconde Secrétaire de Simulation – MOSCONI *Vittoria*
Secrétaire Général – PLANAZ *Sophie**
Attachée de Presse – PESSION *Giulia**

Les Conseiller.e.s membres de la Commission sur le Bien-être mental et le Psychologue de base :

LLESHI Anduela – Assesseure
*NICOSIA Ilaria** – Présidente de Commission
BATTISTI Chiara – Secrétaire de Commission
*GATTONI Maria Camilla** – Cheffe de Groupe
DI MARIA Emanuele
GAGLIARDI Letizia
GOBBO Mattia Leon
MASCHIO Niccolò
MIGUEL Rema – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)
MIODINI Davide
MUNIER Nicolò Carlo
MURPHY Mary Lou – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)

Les Conseiller.e.s membres de la Commission sur la Promotion du territoire alpin et le Repeuplement des villages des montagnes :

MAIETTI Sara – Assesseure
MOSCA Andrea – Président de Commission
RASO Patrick – Secrétaire de Commission
PEPE Antonio – Chef de Groupe
ALI Yasser – Membre de la Délégation du CJL (Suisse)
*CAVANA Samuele**
CRISMER Thibault – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)
DEL COL Elena
GOI Riccardo Elias
MOSCONI Vittoria
PARADIS Justin – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)

Bureau de Presse :

SIGNÒ Pietro Laurent – Rédacteur en Chef
TODARO Giulia – Journaliste

*Membres du Conseil d'Administration du CJV 2023-2024